



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19248/2022-5

CAPH/36/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU JEUDI 6 AVRIL 2023

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, recourante à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes le 7 mars 2023 (BCPH/50/2023), comparant en personne,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Nicolas CAPT, avocat, cours des Bastions 15, Avocats Sàrl, case postale 519, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 avril 2023.

Vu, **EN FAIT**, la décision rendue par l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes le 7 mars 2023 (BCPH/50/2023) dans la cause C/19248/2022-5;

Vu le recours formé contre cette décision par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 21 mars 2023 par A_____;

Vu le courrier du 31 mars 2023 de A_____ informant la Cour de ce qu'elle retirait le recours susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera donc pris acte du retrait du recours;

Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du RTFMC; art. 22 al. 2 LaCC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :**

Prend acte du retrait du recours formé le 21 mars 2023 par A_____ à l'encontre de la décision rendue par l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes le 7 mars 2023 (BCPH/50/2023) dans la cause C/19248/2022-5.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Cela fait:

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.